

Quels sont les avis émis par les Commissions de sécurité ?

Les avis émis par les Commissions de sécurité

La Commission de sécurité compétente émet **un avis consultatif FAVORABLE** ou **DEFAVORABLE** sur les études de dossiers ou à l'issue des visites effectuées

Cet avis est destiné à vous être remis. Il exprime la position collégiale, donc unique, de la Commission de Sécurité. Il est notifié à l'exploitant dans un document appelé Procès-Verbal par décret, signé par le Président de séance.

Lorsque la Commission de Sécurité émet un avis **Défavorable**, il doit obligatoirement être motivé en référence explicite aux articles du règlement opposable.

Cet avis doit faire ressortir clairement les risques ou les dangers encourus

Les prescriptions:

Quel que soit l'avis, la Commission peut vous proposer des prescriptions. Elles visent les articles du règlement opposable.

Selon l'article 3-2-3 de la circulaire du 22 juin 1995, il appartiendra à l'exploitant de satisfaire au plus tôt aux prescriptions édictées par la Commission de sécurité **compétente en vous fournissant les justificatifs correspondants.**

Remarque : Toute visite ultérieure et l'avis qui en résultera n'a de sens que si la réalisation des prescriptions émises précédemment est vérifiée à cette occasion.